

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3897-2014
PHASE 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET
DISTRIBUTION -
MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION
INCITATIVE (MRI)

HYDRO-QUÉBEC, en ses qualités de
Transporteur et de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**PROPOSITION D'UN MÉCANISME INCITATIF PRAGMATIQUE ET AXÉ SUR L'INTÉRÊT PUBLIC
MÉMOIRE**

M. Jacques Fontaine, Consultant
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 12 novembre 2015 (v.r.)

Régie de l'énergie - Dossier R-3897-2014 – Phase 1
Hydro-Québec Transport et Hydro-Québec Distribution – Mécanisme de réglementation incitative (MRI)

Proposition d'un mécanisme incitatif pragmatique et axé sur l'intérêt public - Mémoire (v.f.)
M. Jacques Fontaine, Consultant et M^e Dominique Neuman, Procureur
Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

SOMMAIRE EXÉCUTIF

RECOMMANDATION NO. 1-1

LES COÛTS DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE D'UN MÉCANISME DE RÉGULATION INCITATIVE

Nous sommes conscients, comme le souligne le rapport *Elenchus*, qu'un mécanisme de réglementation incitative pourrait requérir des coûts de développement et de mise en œuvre pouvant parfois être significatifs.

Il nous semble toutefois qu'un équilibre doit être recherché entre ces coûts et ceux que le mécanisme permettrait justement d'économiser, ce qui constitue sa raison d'être. C'est dans ce cadre qu'au présent mémoire nous soumettons notamment qu'une étude de productivité totale n'est probablement pas nécessaire. Également, c'est dans ce cadre qu'au présent mémoire nous soumettons aussi que la détermination préalable de budgets pluriannuels basés sur des objectifs (méthode RIIO, ou méthode par « *menus* » selon la terminologie de l'expert Lowry ou par « *building blocks* » selon la terminologie des experts Coyne et Yardley), bien que théoriquement idéale, ne sera peut-être pas requise pour tous les postes budgétaires de HQT et HQD mais pourra plutôt servir uniquement à l'acceptation, sur une base annuelle, par la Régie des postes budgétaires identifiés comme constituant des « *exclusions* ».

RECOMMANDATION NO. 1-2

LA SYMÉTRIE ENTRE LE TRAITEMENT DES GAINS D'EFFICIENCE PRÉVUS ET DES GAINS D'EFFICIENCE IMPRÉVUS

Il nous apparaît fondamental que le futur mécanisme de réglementation incitative (MRI) d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution soit conçu de manière à traiter, récompenser et partager de manière identique les gains d'efficacité prévus d'avance avant le début de l'année tarifaire témoin et ceux constatés *a posteriori* lors de l'examen des résultats au rapport annuel.

Toute autre formule faisant varier le traitement des gains d'efficacité imprévus par rapport aux gains d'efficacité prévus ne peut qu'avoir des effets incitatifs pervers nuisant à la qualité de la réglementation, notamment la qualité des prévisions.

RECOMMANDATION NO. 1-3

LA MÉTHODE DU « REVENU PLAFOND » (REVENUE CAP). AVEC LA SOUS-MÉTHODE I-X (SAUF LES EXCLUSIONS QUI POURRAIENT FAIRE L'OBJET DE LA SOUS-MÉTHODE RIIO), AVEC DÉTERMINATION SIMPLIFIÉE DE LA VALEUR « X »

Nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à retenir, tant pour HQT que pour HQD, **un mécanisme incitatif de type « revenu plafond » (revenue cap). Nous croyons qu'il serait inapproprié de prévoir exceptionnellement des « tarifs plafond » (price cap) pour certaines classes tarifaires** telles que celle des grands consommateurs (industriels ou forestiers) ou les usagers de l'électricité pour véhicules, comme le recommande le rapport Lowry. Aucune classe tarifaire ne doit en effet être exemptée des risques découlant de l'application d'un revenu plafond, des exclusions au mécanisme et de la formule de partage prévue à ce mécanisme, ceci afin que chaque consommateur paie son vrai coût et reçoive un juste signal de prix.

La méthode appliquée de réglementation incitative, devrait par ailleurs être **celle dite I-X**, dans le champ d'application du mécanisme tel que défini au chapitre 6 du présent mémoire, sauf les exclusions identifiées au chapitre 7 du présent mémoire, et avec pouvoirs substantiels de la Régie au moment de l'examen du rapport annuel tels qu'identifiés au chapitre 9. La détermination préalable de budgets pluriannuels basés sur des objectifs (**méthode RIIO**, ou méthode par « menus » selon la terminologie de l'expert Lowry ou par « *building blocks* » selon la terminologie des experts Coyne et Yardley), bien qu'optimale de façon théorique, ne devrait pas être appliquée en raison de sa trop grande complexité et du risque plus grand d'inexactitude des prévisions pluriannuelles. Par définition, **la masse des dépenses sujettes au mécanisme**, peut s'accommoder de la formule paramétrique I-X plus aisée. Si un poste budgétaire spécifique nécessite une attention particulière rendant inappropriée la formule I-X, elle devrait simplement faire l'objet d'une « **exclusion** ».

La valeur de l'indice de productivité déjà prise en compte dans le mécanisme (« X ») devrait pouvoir être aisément fixée par la Régie à partir de sa propre expertise en tenant compte au besoin d'un balisage et de l'historique chez HQT et HQD. Une **étude de productivité totale pour fixer la valeur « X »** ne nous apparaît absolument pas nécessaire compte tenu des outils dont la Régie dispose déjà et du coût et des difficultés d'une telle étude. Nous sommes en accord avec les experts Coyne et Yardley à ce sujet.

RECOMMANDATION NO. 1-4

L'APPLICABILITÉ DU MÉCANISME AUX DÉPENSES D'OPÉRATION (OPEX) MAIS NON AUX DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (CAPEX) DE HQT ET HQD, MAIS AVEC UN « MÉCANISME DE COMPENSATION POUR PERTES DE RENDEMENT (MCPR) »

Nous recommandons respectueusement à la Régie de l'énergie de limiter l'applicabilité du futur mécanisme aux dépenses d'opération (OPEX) mais non aux dépenses d'investissement (CAPEX) de HQT et HQD.

Le mécanisme pourrait toutefois inclure un « *Mécanisme de compensation pour pertes de rendement (MCPR)* » offrant une récompense tant à HQT que HQD équivalente à la perte de leur rendement sur les investissements évités par leurs choix de dépenses d'opération respectifs (telles que les dépenses d'entretien) ou même par des investissements de moindre ampleur (*Plan global en efficacité énergétique - PGEÉ, Contrôle asservi de la tension et de la puissance réactive - CATVAR, etc.*). La valeur des investissements ainsi évités, et donc de la récompense, serait décidée annuellement par la Régie, lors de l'étude du rapport annuel, sur présentation d'une proposition d'HQT ou HQD exprimant, justifications à l'appui, les montants proposés de récompenses. Les modalités de ce type de récompense seraient éventuellement davantage précisées en Phase 3 de l'établissement du présent mécanisme. Un tel mécanisme viendrait résoudre un enjeu fréquemment posé en régulation énergétique, à savoir le fait que l'utilité publique est récompensée pour ses investissements en capital (par son rendement sur la base de tarification) mais non sur ses dépenses d'opération (ou ses investissements moindres) qui lui permettent d'éviter de tels investissements plus importants. Un enjeu particulièrement important aujourd'hui chez HQD et HQT à ce sujet a trait à la réduction de la demande en puissance.

RECOMMANDATION NO. 1-5

LES EXCLUSIONS

Pour chacune des « *exclusions* » identifiées, nous proposons respectueusement que l'examen de leurs budgets s'effectue annuellement au mérite lors d'une cause tarifaire auprès de la Régie de l'énergie. La Régie a connaissance que Gaz Métro procédait déjà de cette manière quant aux éléments exclus de son propre mécanisme incitatif. Ce procédé permettra à la Régie de continuer d'évaluer le bien fondé de chacun des postes budgétaires qu'elle aura exclu du mécanisme précisément parce qu'ils ne se prêtent pas à l'application d'un ajustement paramétrique.

Différentes appellations, dont le sens se recoupe, sont utilisées pour désigner ces « *exclusions* ». Il peut ainsi s'agir des « *exclusions* » visées par le Facteur Y, des « *facteurs exogènes* » (hors du contrôle de l'assujetti) visées par le Facteur Z, des « *éléments spécifiques* », « *activité de base sujettes à des facteurs d'indexation particuliers* », « *éléments de suivis particuliers* » et « *budgets spécifiques* » exclus de l'application des mécanismes

paramétriques actuels d'ajustement des dépenses d'opération d'HQD ou d'HQT ainsi que des « *comptes de frais reportés (CFR)* » (ou « *cost trackers* » selon la terminologie de l'expert Lowry), lorsqu'il est prévu la récupération dans le revenu requis des écarts contenus à ces comptes. C'est le cas, pour Hydro-Québec Distribution, de ses coûts d'approvisionnement en électricité (dont l'article 52.2 de la *Loi* requiert la récupération aux tarifs des « *coûts réels* »); c'est également le cas des coûts de transport d'électricité assumés par Hydro-Québec Distribution.

Il appartiendra aux formations de la Régie saisies des causes tarifaires débutant en 2017 d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution d'établir la liste exacte de ces « *exclusions* ». À ce stade, nous recommandons, de façon générale, d'en maintenir la liste actuelle, voire même d'ajouter toute autre « *exclusion* » que la Régie pourrait juger opportun d'identifier dès le présente phase du dossier comme nécessitant d'être soustraite à l'application de la formule paramétrique I-X du futur mécanisme incitatif (voir notamment nos propos ci-dessus concernant les PUEERA). S'il n'est pas déjà exclu en raison de l'inapplicabilité du mécanisme aux dépenses capitalisées, le **PGEÉ de HQD** devrait évidemment être traité comme une « *exclusion* »; il en serait de même de **tout programme commercial**. Le critère pour la Régie consiste à se demander soit si ces postes budgétaires échappent au contrôle de l'assujetti, soit s'il existe des raisons d'être ou objectifs spécifiques (pouvant notamment requérir une croissance des dépenses) qui rendent inappropriée l'application de la formule paramétrique I-X pour juger s'il existe des manques à gagner ou des surplus à partager.

De façon spécifique, nous comprenons que les **comptes de stabilisation des coûts et revenus par rapport à la température normale** sont aussi de la nature d'une « *exclusion* ».

De même, nous soumettons que l'ensemble des coûts de HQD liés aux **réseaux autonomes** (pas seulement les PUEERA), tant en production qu'en transport et distribution, devraient également être dissociés de la masse des coûts assujettis au futur mécanisme incitatif d'Hydro-Québec Distribution. La réalité des réseaux autonomes est unique et complètement différente de celle du réseau intégré. L'obligation de desservir oblige en effet Hydro-Québec Distribution à encourir des pertes majeures et continues dans l'alimentation de ces réseaux. Il est souhaitable que le Distributeur, la Régie et les intervenants puissent clairement suivre ces coûts particuliers, déterminer et suivre les coûts évités propres à ces réseaux, identifier les meilleures stratégies de desserte de cette clientèle, de service à celle-ci et d'offre et de déploiement des programmes d'efficacité énergétique et des programmes commerciaux.

RECOMMANDATION NO. 1-6**L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE ET LA DURÉE DU MÉCANISME**

Nous nous en remettons à la Régie pour déterminer s'il est préférable que l'année de référence du futur mécanisme de réglementation incitative soit une année future (l'année débutant en 2016 ou en 2017) ou soit établie rétrospectivement à 2012, année où furent initiées les démarches gouvernementales ayant mené à l'adoption ultérieure de l'article 48.1 de la *Loi (de sorte qu'à partir de sa première année d'application, le mécanisme calculerait les gains par rapport à cette année de référence)*.

À partir de sa première année d'application, le mécanisme pourrait être d'une durée de 3 ans (tel que recommandé par les experts Coyne et Yardley) ou 4 ans (tel que recommandé par l'expert Lowry).

RECOMMANDATION NO. 1-7**UN PROCESSUS DE FERMETURE DE LIVRES**

Plusieurs auteurs ont souligné le risque très réel que la mise en place d'un mécanisme incitatif centré sur la baisse des coûts ne compromette la « *performance* » ou « *qualité du service* » (tant la performance et la qualité du point de vue des clientèles que celles du point de vue de l'intérêt public ce qui inclut notamment des aspects communautaires, sociaux, environnementaux, de sécurité, de fiabilité, etc.).

Traditionnellement, les mécanismes incitatifs prévoient à cet égard des indicateurs de performance et de qualité de service dont les résultats serviaient, selon le cas, à accroître ou diminuer la part des gains d'efficience que l'utilité pourra conserver.

De tels outils nous apparaissent insuffisants. Appliqués à Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution, cela signifierait par exemple que, si la performance et la qualité de service sont déficientes (par exemple s'il y a des dangers de sécurité ou des problèmes environnementaux sur le réseau), ce sont tous les citoyens du Québec qui en paieront le prix du fait que le dividende remis à l'actionnaire d'Hydro-Québec sera moindre... et les consommateurs deviendront plus riches (ayant ainsi objectivement intérêt à ce qu'existent des dangers de sécurité, problèmes environnementaux et autres déficiences de qualité et de performance). Nous nous sommes donc demandés s'il n'existait pas une meilleure manière de concevoir le mécanisme incitatif au présent dossier, dans l'intérêt public.

Nous sommes arrivés à la conclusion qu'il est nécessaire de conférer à la Régie un rôle plus actif, en présence des résultats annuels d'HQT et HQD, afin de lui permettre, en cas de problème d'intérêt public chez Hydro-Québec, d'adopter une solution autre que celle de punir l'ensemble des citoyens du Québec et d'enrichir les consommateurs.

C'est ainsi qu'afin de permettre de distinguer davantage les « vrais » gains d'efficience à récompenser des écarts qui ne sont pas de tels « vrais gains » (ou qui constituent des coupures non souhaitées par la Régie à des dépenses qu'elle juge souhaitable), nous proposons un processus annuel d'audience de fermeture des livres de HQD et de HQT :

A) La Régie pourrait alors y identifier des postes budgétaires pour lesquelles elle juge qu'il aura été inapproprié de comprimer les coûts ou d'empêcher leur dépassement. Pour de tels postes, si des sommes prévues pour ces postes n'ont pas été dépensées et que la performance s'en est ressentie par rapport aux objectifs, la Régie, lors du processus de fermeture des livres aurait l'option de ne pas transmettre aux consommateurs ce « gain » mais plutôt d'émettre une ordonnance à Hydro-Québec l'enjoignant de conserver la somme omise de dépenser et lui enjoignant de la dépenser lors d'une année ultérieure selon ses instructions.

B) Inversement, si la Régie juge qu'un dépassement de coût était spécifiquement justifié, elle aurait l'option de faire exception au mécanisme incitatif et de permettre à Hydro-Québec de récupérer entièrement ce dépassement auprès des consommateurs.

RECOMMANDATION NO. 1-8

LA NON NÉCESSITÉ D'UN INCITATIF À LA QUALITÉ DE L'INFORMATION

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne pas inclure au futur mécanisme d'incitatif à la qualité de l'information selon le modèle australien. La Régie dispose en effet de tous les outils nécessaires lui permettant d'obtenir les informations qu'elle souhaiterait solliciter.

De plus, nous rappelons par ailleurs notre recommandation 1-2 au chapitre 4 du présent mémoire visant à ce que le futur mécanisme traite, récompense et partage de manière identique les gains d'efficience prévus d'avance avant le début de l'année tarifaire témoin et ceux constatés a posteriori lors de l'examen des résultats au rapport annuel, ce qui contribuera à éviter les effets pervers nuisant à la qualité de la réglementation, notamment nuisant à la qualité des prévisions, qu'aurait toute autre formule faisant varier le traitement des gains d'efficience imprévus par rapport aux gains d'efficience prévus.

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION	1
2 - LE RÔLE RESPECTIF DES EXPERTISES ET DES MÉMOIRES DES INTERVENANTS AUX FINS DE LA DÉCISION À ÊTRE RENDUE AU PRÉSENT DOSSIER	2
3 - LES COÛTS DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN OEUVRE D'UN MÉCANISME DE RÉGULATION INCITATIVE.....	6
4 - LA SYMÉTRIE ENTRE LE TRAITEMENT DES GAINS D'EFFICIENCE PRÉVUS ET DES GAINS D'EFFICIENCE IMPRÉVUS.....	11
5 - LA MÉTHODE DU « REVENU PLAFOND » (<i>REVENUE CAP</i>). AVEC LA SOUS- MÉTHODE I-X (SAUF LES EXCLUSIONS QUI POURRAIENT FAIRE L'OBJET DE LA SOUS-MÉTHODE RIIO), AVEC DÉTERMINATION SIMPLIFIÉE DE LA VALEUR « X »	15
6 - L'APPLICABILITÉ DU MÉCANISME AUX DÉPENSES D'OPÉRATION (OPEX) MAIS NON AUX DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (CAPEX)	24
7 - LES EXCLUSIONS	29
8 - L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE ET LA DURÉE DU MÉCANISME	36
9 - UN PROCESSUS DE FERMETURE DE LIVRES AVEC PARTICIPATION DES INTERVENANTS ET EXERCICE DE LA DISCRÉTION DE LA RÉGIE AFIN DE SURVEILLER LA QUALITÉ DU SERVICE ET LA PERFORMANCE	37
10 - NOTE SUR LA QUALITÉ DE L'INFORMATION SOUMISE PAR HYDRO- QUÉBEC.....	41
11 - CONCLUSION	44

1

PRÉSENTATION

1 - Le 13 juin 2014, la Régie de l'énergie a initié le présent dossier R-3897-2014 aux fins d'établir un *mécanisme de réglementation incitative (MRI)* assurant la réalisation de gains d'efficience par Hydro-Québec, tant dans ses activités de transport d'électricité (ci-après « *Hydro-Québec Transport* », « *Hydro-Québec TransÉnergie* », « *HQT* » ou « *le Transporteur* ») que dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après « *Hydro-Québec Distribution* », « *HQD* » ou « *le Distributeur* »), conjointement identifiés ci-après sous l'acronyme « *HQTD* ». Ce processus est prévu par l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après « *la Loi* »); le 7 octobre 2015, la Régie de l'énergie a rendu sa décision préliminaire D-2015-169 interprétant la portée de cet article.

2 - La présente constitue le mémoire de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur ce dossier.

3 - Compte tenu des enjeux du présent dossier, le présent mémoire comporte à la fois la preuve de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, préparée par son analyste Monsieur Jacques Fontaine, consultant, et l'argumentation notamment juridique préparée par son procureur, M^e Dominique Neuman.

2

LE RÔLE RESPECTIF DES EXPERTISES ET DES MÉMOIRES DES INTERVENANTS AUX FINS DE LA DÉCISION À ÊTRE RENDUE AU PRÉSENT DOSSIER

- 4 - La Régie de l'énergie a reçu trois rapports d'expertise au présent dossier :
- D'une part, elle a reçu en janvier 2015 un rapport de la firme *Elenchus Research Associates Inc. (Elenchus)*, préparé par Monsieur John D. Todd et Madame Cynthia J. Chaplin, dressant un portrait des mécanismes de réglementation incitative (MRI) déjà utilisés par les régulateurs d'autres juridictions pour des entreprises de transport ou de distribution d'électricité.¹ Elenchus a présenté ce rapport en audience le 27 mai 2015 et a alors répondu à des questions orales de la Régie et des intervenants.² Elle a également répondu à des questions écrites additionnelles en juin 2015.³

¹ **ELENCHUS RESEARCH ASSOCIATES INC. (ELENCHUS) (John D. TODD and Cynthia J. CHAPLIN)**, Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce A-0003, *Performance Based Regulation. A Review of Design Options as Background for the Review of PBR for Hydro Québec Distribution and Transmission Divisions*, January 2015, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-A-0003-Dec-Dec-2015_03_04.pdf .

Note : une traduction française de ce rapport est également disponible sous : **ELENCHUS RESEARCH ASSOCIATES INC. (ELENCHUS) (John D. TODD et Cynthia J. CHAPLIN)**, Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce A-0005, *Mécanisme de réglementation incitative Une revue des options de conception servant de mise en contexte à l'examen de mécanismes incitatifs pour les divisions de distribution et de transport d'Hydro-Québec*, Janvier 2015, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-A-0005-Rapports-Dec-2015_03_26.pdf .

² **John D. TODD and Cynthia J. CHAPLIN (for ELENCHUS RESEARCH ASSOCIATES INC.)**, Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce A-0012, *Presentation. Performance Based Regulation: A Review of Design Options*, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-A-0012-Audi-Piece-2015_05_27.pdf .

- Le 26 octobre 2015, la Régie de l'énergie a reçu simultanément deux autres rapports d'expertise.

D'une part, elle a reçu celui de la firme *Concentric Energy Advisors Inc.*, préparé par Messieurs James M. Coyne et Robert C. Yardley, mandatés par Hydro-Québec Transport et Hydro-Québec Distribution.⁴

Elle a également reçu celui de la firme *Pacific Economics Group Research LLCM (PEG)*, préparé par Monsieur Mark Newton Lowry, Ph. D. (assisté de Monsieur Matt Makos), mandatés par les intervenants *Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité* et *Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)*.⁵ Cette firme a également consulté les autres intervenants, à la demande de la Régie.

John D. TODD and Cynthia J. CHAPLIN (for ELENCHUS RESEARCH ASSOCIATES INC.), Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce A-0014, n.s. le 27 mai 2015, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-A-0014-Audi-Dec-2015_05_29.pdf .

³ **ELENCHUS RESEARCH ASSOCIATES INC. (ELENCHUS)**, Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce A-0022 (et traduction A-0028), Réponses.

⁴ **CONCENTRIC ENERGY ADVISORS INC. (James M. Coyne et Robert C. Yardley)**, Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce C-HQT-HQD-0023, HQTD-2, Document 1, *Performance Based Regulation Recommendations*, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-C-HQT-HQD-0023-Preuve-RappExp-2015_10_26.pdf , October 26, 2015.

⁵ **PACIFIC ECONOMICS GROUP RESEARCH LLC (Mark Newton Lowry, Ph. D. et Matt Makos)**, Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0025 (amendée par C-AQCIE-CIFQ-0027), *Incentive Regulation for the Transmission & Distributor Services of Hydro-Québec*, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-C-AQCIE-CIFQ-0025-Preuve-RappExp-2015_10_26.pdf et http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-C-AQCIE-CIFQ-0027-Correspondances-Dec-2015_11_03.pdf , October 26, 2015.

5 - Ces trois rapports d'expertise sont de portée générale. Leurs auteurs sont basés à l'extérieur du Québec et connaissent peu les caractéristiques énergétiques du Québec et, surtout, les caractéristiques (et l'historique) de la régulation du transport et de la distribution de l'électricité par la Régie de l'énergie au Québec.

D'ailleurs la firme Elenchus n'avait pas pour mandat de se pencher sur la situation du Québec. Et les experts Coyne/Yardley et Lowry s'en sont également tenus à des généralités au sujet du Québec et des caractéristiques recommandées pour le futur mécanisme de réglementation incitative (MRI) d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution.

6 - Comme l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) l'ont déjà soumis, l'aspect le plus important de la présente Phase 1 du dossier R-3897-2014 revient aux équipes des participants eux-mêmes (analystes, procureurs) et non aux experts qui ne constituent qu'un soutien préalable.⁶

Il n'appartenait en effet pas aux experts de choisir certains des aspects plus détaillés des caractéristiques du futur mécanisme de réglementation incitative (MRI) qui requièrent une fine connaissance des enjeux et de l'historique de la régulation énergétique au Québec et de choix de « politiques » (au sens du mot anglais « policy ») de la part de chaque intervenant. C'est par sa propre équipe (analystes, procureurs) que chaque participant cherchera à convaincre le Tribunal de retenir des caractéristiques de MRI qui permettront le mieux de protéger les intérêts spécifiquement défendus par ce participant (*tout en incorporant évidemment aussi des caractéristiques protégeant les intérêts des autres participants et parties prenantes, ceci afin de maximiser les chances que la Régie arbitre en faveur du modèle soutenu par ce participant*).

⁶ STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (S.É.-AQLPA), Dossier R-3897-2014, Pièce C-SÉ-AQLPA-0010, Lettre.

Ce choix plus fin des « politiques » que refléteraient le futur mécanisme de réglementation incitative (MRI) ne relève pas, par sa nature, de l'expertise d'un expert qui, par sa propre nature, doit maintenir un niveau élevé de neutralité, d'impartialité, d'indépendance et d'absence de parti pris.

3

LES COÛTS DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN OEUVRE D'UN MÉCANISME DE RÉGULATION INCITATIVE

7 - Le futur mécanisme de réglementation incitative, suivant l'article 48.1 de la *Loi sur la régie de l'énergie*, doit poursuivre, comme objectifs, 1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service, 2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur, ainsi que 3° l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur et du distributeur d'électricité.

8 - L'introduction future d'un mécanisme de réglementation incitative (MRI) pour Hydro-Québec Transport et Hydro-Québec Distribution n'est cependant pas synonyme de déréglementation.

La Régie continuera d'avoir à exercer un rôle de surveillance important auprès de ses assujettis HQT et HQD. Mais elle l'exercera différemment, avec « *une valeur ajoutée* ».

9 - Elenchus le mentionne d'ailleurs clairement :

IR/PBR⁷ was originally described as “light-handed” regulation. The formulaic approach of price control regulation was expected to reduce regulatory costs because the PBR regimes tend to be streamlined compared to traditional cost of service regulation, at least initially. It was also argued that price controls streamlined the regulatory process because it reduced the regulator’s need for information as a basis for determining the prudent level of costs. In theory, the efficiency incentive motivates the utility to pursue efficiency without a detailed review. Counter-arguments quickly arose, however.

Observers noted that under a mature price control regime the regulator still needs to undertake comprehensive reviews to establish an appropriate productivity target, to ensure that the utility is optimizing service levels, and to ensure that the utility is prudently managing its operations in the long-run interests of the customers it serves.⁸

10 - Elenchus souligne qu'un mécanisme de réglementation incitative requiert des coûts de développement et de mise en œuvre qui peuvent parfois être significatifs :

IR/PBR seeks to reduce the regulatory burden overall and over the long term, but specific proceedings may well be more resource intensive than a one-year cost of service proceeding. As well, the analytical work to establish productivity measures and assess efficiency performance can be significant. For example, total factor productivity (“TFP”) studies require a significant investment in data and analysis. It is important to consider cost and revenue data carefully – on an aggregated and

⁷ N.D.L.R. : Incentive Regulation (IR). Performance Based Regulation (PBR).

⁸ ELENCHUS RESEARCH ASSOCIATES INC. (ELENCHUS) (John D. TODD and Cynthia J. CHAPLIN), Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce A-0003, *Performance Based Regulation. A Review of Design Options as Background for the Review of PBR for Hydro Québec Distribution and Transmission Divisions*, January 2015, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-A-0003-Dec-Dec-2015_03_04.pdf , page 27 (adobe 33), lignes 1-18. Souligné en caractère gras par nous.

disaggregated basis – and for both the utility and for a peer group; historical and projected.⁹

11 - En audience, Monsieur John J. Todd, pour Elenchus, le précise avec justesse :

PBR does not necessarily produce less regulatory cost or a streamline process. It's a different process. [...] So, when you talk about some of the data requirements on the analysis that is done, it's a very different process. And, in the context of many companies, like Ontario, you're probably saving. When you're talking about an individual company, a more data intensive process, you deal with different data but I certainly would not say you should expect to find a much more streamline process. It would be a different process which is potentially streamlined, depending on the sophistication of the parties and so on.¹⁰

De même, Madame Cynthia J. Chaplin, pour Elenchus, ajoute :

[...] shifting to a PBR doesn't necessarily reduce costs because you will be conducting different activities. [...] But what... one of the reasons many regulators pursue it is because what the focus is then on, is on higher value added activities. So, instead of reviewing costs annually, without really being able to step back and see what might be achievable in terms of greater efficiencies over the long-term, you are setting it for a longer term. So, you're not having that very detailed cost review. But instead, you're perhaps going to put the resources into doing, you know, total factor productivity tests, which are detailed analytical or benchmarking studies. So, you may

⁹ ELENCHUS RESEARCH ASSOCIATES INC. (ELENCHUS) (John D. TODD and Cynthia J. CHAPLIN), Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce A-0003, *Performance Based Regulation. A Review of Design Options as Background for the Review of PBR for Hydro Québec Distribution and Transmission Divisions*, January 2015, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-A-0003-Dec-Dec-2015_03_04.pdf , page 27 (adobe 33), lignes 1-18. Souligné en caractère gras par nous.

¹⁰ John D. TODD and Cynthia J. CHAPLIN (for ELENCHUS RESEARCH ASSOCIATES INC.), Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce A-0014, n.s. le 27 mai 2015, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-A-0014-Audi-Dec-2015_05_29.pdf , pages 131-132, Réponses 149-150. Souligné en caractère gras par nous.

be directing the resources into another, potentially, higher value added activity.¹¹

12 - Notre recommandation : Nous sommes conscients, comme le souligne le rapport *Elenchus*, qu'un mécanisme de réglementation incitative pourrait requérir des coûts de développement et de mise en œuvre pouvant parfois être significatifs. Il nous semble toutefois qu'un équilibre doit être recherché entre ces coûts et ceux que le mécanisme permettrait justement d'économiser, ce qui constitue sa raison d'être. C'est dans ce cadre qu'au présent mémoire nous soumettons notamment qu'une étude de productivité totale n'est probablement pas nécessaire. Également, c'est dans ce cadre qu'au présent mémoire nous soumettons aussi que la détermination préalable de budgets pluriannuels basés sur des objectifs (méthode RIIO, ou méthode par « *menus* » selon la terminologie de l'expert Lowry¹² ou par « *building blocks* » selon la terminologie des experts Coyne et Yardley¹³), bien que théoriquement idéale, ne sera peut-être pas requise pour tous les postes budgétaires de HQT et HQD mais pourra plutôt servir annuellement uniquement à l'acceptation par la Régie des postes budgétaires identifiés comme constituant des « *exclusions* ».

¹¹ **John D. TODD and Cynthia J. CHAPLIN (for ELENCHUS RESEARCH ASSOCIATES INC.)**, Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce A-0014, n.s. le 27 mai 2015, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-A-0014-Audi-Dec-2015_05_29.pdf , pages 207-208, Réponses 287-288. Souligné en caractère gras par nous.

¹² **PACIFIC ECONOMICS GROUP RESEARCH LLC (Mark Newton Lowry, Ph. D. et Matt Makos)**, Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0025 (amendée par C-AQCIE-CIFQ-0027), *Incentive Regulation for the Transmission & Distributor Services of Hydro-Québec*, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-C-AQCIE-CIFQ-0025-Preuve-RappExp-2015_10_26.pdf et http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-C-AQCIE-CIFQ-0027-Correspondances-Dec-2015_11_03.pdf , October 26, 2015, pages 23-26.

¹³ **CONCENTRIC ENERGY ADVISORS INC. (James M. Coyne et Robert C. Yardley)**, Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce C-HQT-HQD-0023, HQTD-2, Document 1, *Performance Based Regulation Recommendations*, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-C-HQT-HQD-0023-Preuve-RappExp-2015_10_26.pdf , October 26, 2015, page 6.

RECOMMANDATION NO. 1-1**LES COÛTS DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE D'UN MÉCANISME DE RÉGULATION INCITATIVE**

Nous sommes conscients, comme le souligne le rapport *Elenchus*, qu'un mécanisme de réglementation incitative pourrait requérir des coûts de développement et de mise en œuvre pouvant parfois être significatifs.

Il nous semble toutefois qu'un équilibre doit être recherché entre ces coûts et ceux que le mécanisme permettrait justement d'économiser, ce qui constitue sa raison d'être. C'est dans ce cadre qu'au présent mémoire nous soumettons notamment qu'une étude de productivité totale n'est probablement pas nécessaire. Également, c'est dans ce cadre qu'au présent mémoire nous soumettons aussi que la détermination préalable de budgets pluriannuels basés sur des objectifs (méthode RIIO, ou méthode par « *menus* » selon la terminologie de l'expert Lowry ou par « *building blocks* » selon la terminologie des experts Coyne et Yardley), bien que théoriquement idéale, ne sera peut-être pas requise pour tous les postes budgétaires de HQT et HQD mais pourra plutôt servir uniquement à l'acceptation, sur une base annuelle, par la Régie des postes budgétaires identifiés comme constituant des « *exclusions* ».

4

LA SYMÉTRIE ENTRE LE TRAITEMENT DES GAINS D'EFFICIENCE PRÉVUS ET DES GAINS D'EFFICIENCE IMPRÉVUS

13 - Une importante faiblesse du mécanisme actuel de traitement des écarts de rendement établi par la Régie de l'énergie au dossier R-3842-2013, tant pour Hydro-Québec TransÉnergie qu'Hydro-Québec Distribution consiste à traiter, récompenser et partager de manière différente les gains d'efficacité prévus d'avance avant le début de l'année tarifaire témoin et ceux constatés *a posteriori* lors de l'examen des résultats au rapport annuel.

En effet, ce mécanisme :

- **Récompense partiellement Hydro-Québec pour ses écarts positifs réel/prévision constatés en fin d'année**, lesquels comportent peu ou pas de gains d'efficacité, mais reflètent surtout le caractère conservateur des prévisions ayant servi à fixer les tarifs (prévision de la demande trop basse et prévision des dépenses trop haute).
- **Ne récompense aucunement Hydro-Québec** pour son efficacité effectivement planifiée avec soin, par divers chantiers d'efficacité dûment prévus et annoncés lors de la cause tarifaire. Tous les gains résultant d'une telle efficacité prévue d'avance sont entièrement remis aux consommateurs.

Ce faisant, ce mécanisme a même l'**effet pervers** (tout comme le régime l'ayant précédé, sans partage des écarts de rendement, régime aujourd'hui provisoirement rétabli par l'effet de l'article 21 de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, L.Q., 2015, c. 8) de constituer un désincitatif à faire de l'efficacité bien gérée et

prévue d'avance, incitant au contraire Hydro-Québec à découvrir cette efficience « *par hasard* » lors de ses opérations courantes en cours d'exercice et à les constituer « *par hasard* » en fin d'exercice sans planification révélée.

Ce mécanisme a aussi l'**effet pervers** (tout comme le régime l'ayant précédé et le régime provisoire actuel) d'inciter Hydro-Québec (au moins pour la Distribution) à continuer à effectuer des prévisions conservatrices dans ses causes tarifaires (prévision de la demande trop basse et prévision des dépenses trop haute), permettant ainsi de créer artificiellement des « *gains* » à partager selon ce mécanisme.

14 - Mais une solution inverse (consistant à pénaliser l'utilité publique si ses gains d'efficience sont découverts en cours d'exercice plutôt que prévus d'avance) ne serait pas davantage appropriée. Il peut en effet être tout à fait légitime pour une utilité publique de réaliser des gains d'efficience additionnels qui étaient imprévus au départ, mais qui n'ont été découverts qu'en cours d'année. Cela ne signifie pas que l'utilité publique aurait commis une faute. Une utilité ne doit pas être incitée à adopter des prévisions imprudentes du simple fait que ses gains d'efficience lui sont mieux récompensés s'ils sont prévus d'avance plutôt que découverts en cours d'exercice.

L'ancien mécanisme incitatif de Gaz Métro comportait un tel traitement et partage différent des gains d'efficience selon qu'ils étaient prévus d'avance lors de la cause tarifaire ou constatés *a posteriori* lors des résultats du rapport annuel :

3.2.1 Partages

Les partages convenus pour les gains varient selon que le partage se fait à l'étape du dossier tarifaire ou à celle du rapport annuel : [...]

	Part maximale de Gaz Métro(1)	Part minimale des clients(2)
Lors du dossier tarifaire	50 %	50 %
Lors du rapport annuel	25 %	75 %

(1) Jusqu'à un maximum de bonification du taux de rendement de 375 points de base annuellement. L'excédent par rapport à 375 points de base sera entièrement remis aux clients.

(2) À ces pourcentages s'ajoute l'excédent de 375 points de base qui sera remis dans la part des clients.¹⁴

Pour les raisons indiquées, nous croyons que ce type de précédent ne doit pas être suivi au présent dossier.

15 - Notre recommandation : Il nous apparaît fondamental que le futur mécanisme de réglementation incitative (MRI) d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution soit conçu de manière à traiter, récompenser et partager de manière identique les gains d'efficacité prévus d'avance avant le début de l'année tarifaire témoin et ceux constatés *a posteriori* lors de l'examen des résultats au rapport annuel. Toute autre formule faisant varier le traitement des gains d'efficacité imprévus par rapport aux gains d'efficacité prévus ne peut qu'avoir des effets incitatifs pervers nuisant à la qualité de la réglementation, notamment la qualité des prévisions.

¹⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3599-2006, Décision D-2007-047, Annexe, page 18, section 3.2.1, tableau entre les lignes 18 et 19.

RECOMMANDATION NO. 1-2

LA SYMÉTRIE ENTRE LE TRAITEMENT DES GAINS D'EFFICIENCE PRÉVUS ET DES GAINS D'EFFICIENCE IMPRÉVUS

Il nous apparaît fondamental que le futur mécanisme de réglementation incitative (MRI) d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution soit conçu de manière à traiter, récompenser et partager de manière identique les gains d'efficacité prévus d'avance avant le début de l'année tarifaire témoin et ceux constatés *a posteriori* lors de l'examen des résultats au rapport annuel.

Toute autre formule faisant varier le traitement des gains d'efficacité *imprévus* par rapport aux gains d'efficacité *prévus* ne peut qu'avoir des effets incitatifs pervers nuisant à la qualité de la réglementation, notamment la qualité des prévisions.

5

**LA MÉTHODE DU « REVENU PLAFOND » (REVENUE CAP). AVEC LA SOUS-MÉTHODE I-X
 (SAUF LES EXCLUSIONS QUI POURRAIENT FAIRE L'OBJET DE LA SOUS-MÉTHODE RIIO),
 AVEC DÉTERMINATION SIMPLIFIÉE DE LA VALEUR « X »**

16 - Il n'existe pas de modèle unique de réglementation incitative. Il n'existe pas de « meilleures pratiques » transposables uniformément d'une juridiction à l'autre. Le balisage a donc ses limites.

La firme Elenchus, dans son rapport et lors de la partie de la présentation par Madame Cynthia J. Chaplin en audience, identifie plusieurs des éléments dont il doit être tenu compte dans le choix et la conception d'un mécanisme incitatif :

The design must reflect the context, including:

*Current regulatory framework
 Current utility performance
 Industry structure
 Data quality and access
 Government policy
 Stakeholder perspectives
 Trends in the sector
 Short term and long term goals*¹⁵

On the next slide, we've highlighted the main points with respect to the concept of the context and we think that this is an important place to start any

¹⁵ **John D. TODD and Cynthia J. CHAPLIN (for ELENCHUS RESEARCH ASSOCIATES INC.),** Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce A-0012, *Presentation. Performance Based Regulation: A Review of Design Options*, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-A-0012-Audi-Piece-2015_05_27.pdf , page 3.

exploration of PBR and it's linked to this idea of trying to set some objectives in advance or very early in the process. And **setting those objectives are often related to what may have triggered the development for the PBR so, obviously here in Québec, the legislative change is an important trigger.**

But there may be other considerations as well: public concerns about costs, **there may be other government policy that is related, other policy changes,** there may be issues around the structure of the industry. So **understanding what is triggering this desire to move to PBR is an important part of setting the objectives** and the other important part, it is the overall context in which the companies are operating and within which the regulatory framework is being set. And we've just highlighted what we think are the main considerations here on the slide.

So it is issues like what is the current regulatory framework? How different is it from a PBR type regime? What's that history, what's that regulatory history within Québec? That's an important consideration. What the utility's current performance is? Are there concerns about either costs or quality or pace of change so what are the issues that have been arising in hearings that maybe you want to look at and investigate in the context of PBR.

Industry structure is an important consideration as well. For example, are there companies to which Hydro-Québec Transmission and Distribution can be compared and if not in Québec, then elsewhere in Canada or internationally. And what is the other structure, what are the other structural elements ?

Data. Data is a very important consideration and this, for example, was an issue in Ontario when developing PBR. There was a lot of data but it wasn't always very robust and didn't necessarily have a lot of credibility so trying to work with the data you have but recognising potentially its limitations and therefore an issue where you may need to make changes as you go forward but being honest and taking account of what information you do have.

Policy. So I mentioned this before, are there other government policy initiatives or strategies or policies in place that may have a contributing impact or be something that needs to be taken into account.

Stakeholder perspectives. This is very important and I think it's one of the trends that we noticed, that we've observed ourselves and I've also noticed in doing the research for this project, is a growing interest in customer engagement **and stakeholder engagement in terms of shaping PBR and shaping the expectations of performance for utilities.** It's also important to think about trends in the sector. Mr. Todd will talk a little bit more about this in

terms of thinking about what's coming in the future in terms of technological change that will affect the companies and customers. And then I think it's also, we think it's important to think about both short term and long term goals, particularly if you are initiating a PBR, it's important to try to set some longer term objectives but recognising that the context may change, elements may change and also having some short term goals.

And I guess some examples, just another example of how different contexts could lead to different outcomes, in Ontario, which in many respects is, well, it's just one entity but the way natural gas is regulated in the way electricity is regulated, is reasonably similar now but developed along different paths and one of the reasons was on the natural gas side, there were three rate regulated distributors and on the electricity side, there were, well, initially around eighty (80) let's say.

So a very different context, it lead to some different mechanisms and different design features.¹⁶

17 - Un des enjeux principaux du présent dossier consiste à choisir entre un *mécanisme de réglementation incitative (MRI)* axé sur la méthode du « *revenu plafond* » (*revenue cap*) ou celle de « *tarifs plafond* » (*price cap*).

La méthode du « *revenu plafond* » (*revenue cap*) se décline en plusieurs variantes : il pourrait s'agir soit de la **méthode traditionnelle paramétrique** des mécanismes incitatifs (partage des gains au-delà du plafond fixé par la formule I-X) ou d'un partage des gains au-delà de budgets pluriannuels prédéterminés basés sur des objectifs (**méthode RIIO**, ou méthode par « *menus* » selon la terminologie de l'expert Lowry ou par « *building blocks* » selon la terminologie des experts Coyne et Yardley).

¹⁶ John D. TODD and Cynthia J. CHAPLIN (for ELENCHUS RESEARCH ASSOCIATES INC.), Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce A-0014, n.s. le 27 mai 2015, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-A-0014-Audi-Dec-2015_05_29.pdf , page 25 (ligne 15) à page-29 (ligne 2).

18 - Le rapport Coyne/Yardley recommande la méthode du « *revenu plafond* » (*revenue cap*) tant pour le Transporteur (par des blocs pluriannuels prédéterminés pour chacun des postes budgétaires) que pour le Distributeur (par la formule paramétrique I-X).¹⁷

Le rapport Lowry recommande également la méthode du « *revenu plafond* » (*revenue cap*) mais avec un possible recours à des « *tarifs plafond* » (*price cap*) pour certaines classes tarifaires telles que celle des grands consommateurs (industriels ou forestiers si nous comprenons bien) ou les usagers de l'électricité pour véhicules.¹⁸

19 - Notre recommandation : Nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à retenir, tant pour HQT que pour HQD, **un mécanisme incitatif de type « *revenu plafond* » (*revenue cap*)**.

Nous croyons qu'il serait inapproprié de prévoir exceptionnellement des « *tarifs plafond* » (*price cap*) pour certaines classes tarifaires telles que celle des grands consommateurs (industriels ou forestiers) ou les usagers de l'électricité pour véhicules, comme le recommande le rapport Lowry. Aucune classe tarifaire ne doit en effet être exemptée des risques découlant de l'application d'un revenu plafond, des exclusions au mécanisme et de la formule de partage prévue à ce mécanisme, ceci afin que chaque consommateur paie son vrai coût et reçoive un juste signal de prix. Ces principes ont été maintes fois reconnus par la

¹⁷ **CONCENTRIC ENERGY ADVISORS INC. (James M. Coyne et Robert C. Yardley)**, Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce C-HQT-HQD-0023, HQT-D-2, Document 1, *Performance Based Regulation Recommendations*, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPri/R-3897-2014-C-HQT-HQD-0023-Preuve-RappExp-2015_10_26.pdf, October 26, 2015, pages 7-15 (HQD) et 21-25 (HQT).

¹⁸ **PACIFIC ECONOMICS GROUP RESEARCH LLC (Mark Newton Lowry, Ph. D. et Matt Makos)**, Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0025 (amendée par C-AQCIE-CIFQ-0027), *Incentive Regulation for the Transmission & Distributor Services of Hydro-Québec*, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPri/R-3897-2014-C-AQCIE-CIFQ-0025-Preuve-RappExp-2015_10_26.pdf et http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPri/R-3897-2014-C-AQCIE-CIFQ-0027-Correspondances-Dec-2015_11_03.pdf, October 26, 2015, pages 95 (lignes 6-8) et 110 (tableau 4 tel qu'amendé).

Régie de l'énergie qui a souvent refusé des exemptions que ce soit pour la bi-énergie du marché CII pour les hôpitaux, les stations de ski, le métro ou les voies ferrées électriques, malgré les considérations économiques, sociales ou environnementales qui auraient pu justifier des tarifs d'exception. La part du revenu requis payable par chaque classe tarifaire est établie de façon rigoureuse par la méthode d'allocation de coûts (« *baskets* » selon la terminologie de l'expert Lowry) (sauf les récents tarifs agricoles et de développement économique de HQD établis regrettamment sur la base du coût marginal plutôt que du coût moyen), avec certaines allocations entre sous-classes tarifaires favorisant la progressivité. Au-delà de ces légères dérogations déjà existantes aux règles d'allocation des coûts, il ne devrait pas y avoir selon nous d'exceptions au mécanisme incitatif du « *revenu plafond* » qui seraient offertes à certaines catégories tarifaires.

La méthode appliquée de réglementation incitative, devrait par ailleurs être **celle dite I-X**, dans le champ d'application du mécanisme tel que défini au chapitre 6 du présent mémoire, sauf les exclusions identifiées au chapitre 7 du présent mémoire, et avec pouvoirs substantiels de la Régie au moment de l'examen du rapport annuel tels qu'identifiés au chapitre 9. La détermination préalable de budgets pluriannuels basés sur des objectifs (**méthode RIIO**, ou méthode par « *menus* » selon la terminologie de l'expert Lowry¹⁹ ou par « *building blocks* » selon la terminologie des experts Coyne et Yardley²⁰), bien qu'optimale de façon théorique, ne devrait pas être appliquée en raison de sa trop grande complexité et du risque plus grand d'inexactitude des prévisions pluriannuelles. Par définition, **la masse des dépenses sujettes**

¹⁹ **PACIFIC ECONOMICS GROUP RESEARCH LLC (Mark Newton Lowry, Ph. D. et Matt Makos)**, Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0025 (amendée par C-AQCIE-CIFQ-0027), *Incentive Regulation for the Transmission & Distributor Services of Hydro-Québec*, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-C-AQCIE-CIFQ-0025-Preuve-RappExp-2015_10_26.pdf et http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-C-AQCIE-CIFQ-0027-Correspondances-Dec-2015_11_03.pdf, October 26, 2015, pages 23-26.

²⁰ **CONCENTRIC ENERGY ADVISORS INC. (James M. Coyne et Robert C. Yardley)**, Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce C-HQT-HQD-0023, HQT-D-2, Document 1, *Performance Based Regulation Recommendations*, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-C-HQT-HQD-0023-Preuve-RappExp-2015_10_26.pdf, October 26, 2015, page 6.

au mécanisme, peut s'accommoder de la formule paramétrique I-X plus aisée. Si un poste budgétaire spécifique nécessite une attention particulière rendant inappropriée la formule I-X, elle devrait simplement faire l'objet d'une « **exclusion** ».

La valeur de l'indice de productivité déjà prise en compte dans le mécanisme (« X ») devrait pouvoir être aisément fixée par la Régie à partir de sa propre expertise en tenant compte au besoin d'un balisage et de l'historique chez HQT et HQD, comme le soulignait par ailleurs déjà le rapport Elenchus de janvier 2015 :

An automatic revenue or rate adjustment mechanism is used each year. The adjustment incorporates inflation and productivity (CPI-X) in order to recognize cost pressures and to ensure that a share of the benefits of greater efficiency flow through to customers during the term of the plan.

Productivity targets are set using the utility's own performance, comparative benchmarks, the regulator's judgment, or a combination of these methods.²¹

Une étude de productivité totale pour fixer la valeur « X » ne nous apparaît absolument pas nécessaire compte tenu des outils dont la Régie dispose déjà et du coût et des difficultés d'une telle étude. Nous avons déjà souligné ces difficultés dans notre lettre C-SÉ-AQLPA-0006 déjà déposée au présent dossier le 15 juin 2015 et dont nous reproduisons ci-après un extrait :

En effet, la littérature économique relative aux études de productivité multifactorielle identifie clairement les questions qui doivent au préalable être tranchées avant la réalisation d'une telle étude :

- Une étude de productivité multifactorielle doit en effet identifier quels sont les intrants et, surtout dans le cas qui nous occupe ici, les extrants de l'entreprise

²¹ **ELENCHUS RESEARCH ASSOCIATES INC. (ELENCHUS) (John D. TODD and Cynthia J. CHAPLIN)**, Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce A-0003, *Performance Based Regulation. A Review of Design Options as Background for the Review of PBR for Hydro Québec Distribution and Transmission Divisions*, January 2015, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-A-0003-Dec-Dec-2015_03_04.pdf , page 22.

examinée. Or, en 2015-2016, des entités comme HQT et HQD ne se limitent pas à transporter et à livrer l'extrant tangible que constitue l'électricité. Elles sont des entreprises de services, surtout HQD. **Elles livrent aussi des extrants qualitatifs, des extrants intangibles** : de l'efficacité énergétique et d'autres préoccupations économiques, régionales, environnementales, sociales ou autrement d'intérêt public telles que la fiabilité, la sécurité, la mise à niveau des équipements anciens, l'information de la clientèle et sa satisfaction, des bonnes relations avec les communautés locales, l'acquisition et la conservation du savoir dans l'entreprise (du capital-savoir), l'innovation, l'aide aux ménages à faibles revenus et tout autre aspect de la qualité du service, etc.

Le professeur R. Anthony Inman de la Louisiana Tech University ²² souligne la difficulté mais néanmoins la nécessité, dans les études de productivité, de trouver un moyen de **mesurer non seulement les extrants quantitatifs mais aussi les extrants qualitatifs** :

*The ways in which input and output are measured can provide different productivity measures. Disadvantages of productivity measures have been the distortion of the measure by fixed expenses and also **the inability of productivity measures to consider quality changes** (e.g., output per hour might increase, but it may cause the defect rate to skyrocket). **It is easier to conceive of outputs as tangible units such as number of items produced, but other factors such as quality should be considered.***

Experts have cited a need for a measurement program that gives an equal weight to quality as well as productivity. ²³

Dans le même sens, le Professeur Erwin Diewert du département d'économie de l'Université de la Colombie-Britannique, dans « *Le défi de la mesure de la productivité totale des facteurs* », souligne que « **de nombreux extrants du secteur des services sont difficiles à mesurer conceptuellement** : il suffit de songer à la prolifération des forfaits de services téléphoniques et aux difficultés que pose la mesure de l'assurance, du jeu, des affaires bancaires

²² R. Anthony INMAN, Page Internet de présentation, <http://www.business.latech.edu/inman/>

²³ R. Anthony INMAN, *Productivity concepts and measures*, <http://www.referenceforbusiness.com/management/Pr-Sa/Productivity-Concepts-and-Measures.html>, Souligné en caractère gras par nous.

et des opérations sur options. ». ²⁴ Il se demande en outre : « **Comment pouvons-nous mesurer le capital-savoir ?** Compte tenu de la façon dont nous avons défini le savoir (comme ensembles de possibilités de production propres à l'entreprise et qui sont fonction du temps), **il est extrêmement difficile de mesurer le savoir et les variations du savoir (l'innovation).** » ²⁵

S'il y a variation des extrants du point de vue qualitatif, John O'Grady (de Prism Economics and Analysis) et le Professeur Brenda McCabe (du Département du génie civil de l'Université de Toronto) recommandent un ajustement qualitatif pour refléter cette variation qualitative :

If the quality of the output changes over time, an allowance must be made for the improvement or reduction in quality. ²⁶

- Il y aura par ailleurs lieu de soustraire de l'étude de productivité multifactorielle les parties de l'activité de HQT et de HQD qui auront été identifiées [...] comme constituant des « **exclusions** » (ou réaliser une étude de productivité multifactorielle distincte pour les intrants et extrants propres à chacune de ces « **exclusions** »). ²⁷

Nous sommes donc en accord avec les experts Coyne et Yardley à ce sujet qu'il n'y a pas lieu de procéder à une étude de productivité totale pour fixer la valeur « X ». ²⁸

²⁴ Erwin DIEWERT, *Le défi de la mesure de la productivité totale des facteurs*, <http://www.csls.ca/ipm/1/diewert-un-fr.pdf>, page 3. Souligné en caractère gras par nous.

²⁵ Erwin DIEWERT, *Le défi de la mesure de la productivité totale des facteurs*, <http://www.csls.ca/ipm/1/diewert-un-fr.pdf>, page 10. Souligné en caractère gras par nous.

²⁶ John O'GRADY (Prism Economics and Analysis), Prof. Brenda MCCABE (Dept. of Civil Engineering, University of Toronto), *Productivity in the Construction Industry: Concepts, Trends, and Measurement Issues*, <http://www.oigrady.on.ca/Downloads/Papers/Productivity%20in%20the%20Construction%20Industry.pdf>, page 6. Souligné en caractère gras par nous.

²⁷ STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (S.É.-AQLPA), Dossier R-3897-2014, Pièce C-SÉ-AQLPA-0006, pages 3-5

²⁸ CONCENTRIC ENERGY ADVISORS INC. (James M. Coyne et Robert C. Yardley), Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce C-HQT-HQD-0023, HQT-D-2, Document 1, *Performance*

RECOMMANDATION NO. 1-3

LA MÉTHODE DU « REVENU PLAFOND » (REVENUE CAP), AVEC LA SOUS-MÉTHODE I-X (SAUF LES EXCLUSIONS QUI POURRAIENT FAIRE L'OBJET DE LA SOUS-MÉTHODE RIIO), AVEC DÉTERMINATION SIMPLIFIÉE DE LA VALEUR « X »

Nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à retenir, tant pour HQT que pour HQD, **un mécanisme incitatif de type « revenu plafond » (revenue cap). Nous croyons qu'il serait inapproprié de prévoir exceptionnellement des « tarifs plafond » (price cap) pour certaines classes tarifaires** telles que celle des grands consommateurs (industriels ou forestiers) ou les usagers de l'électricité pour véhicules, comme le recommande le rapport Lowry. Aucune classe tarifaire ne doit en effet être exemptée des risques découlant de l'application d'un revenu plafond, des exclusions au mécanisme et de la formule de partage prévue à ce mécanisme, ceci afin que chaque consommateur paie son vrai coût et reçoive un juste signal de prix.

La méthode appliquée de réglementation incitative, devrait par ailleurs être **celle dite I-X**, dans le champ d'application du mécanisme tel que défini au chapitre 6 du présent mémoire, sauf les exclusions identifiées au chapitre 7 du présent mémoire, et avec pouvoirs substantiels de la Régie au moment de l'examen du rapport annuel tels qu'identifiés au chapitre 9. La détermination préalable de budgets pluriannuels basés sur des objectifs (**méthode RIIO**, ou méthode par « menus » selon la terminologie de l'expert Lowry ou par « *building blocks* » selon la terminologie des experts Coyne et Yardley), bien qu'optimale de façon théorique, ne devrait pas être appliquée en raison de sa trop grande complexité et du risque plus grand d'inexactitude des prévisions pluriannuelles. Par définition, **la masse des dépenses sujettes au mécanisme**, peut s'accommoder de la formule paramétrique I-X plus aisée. Si un poste budgétaire spécifique nécessite une attention particulière rendant inappropriée la formule I-X, elle devrait simplement faire l'objet d'une « **exclusion** ».

La valeur de l'indice de productivité déjà prise en compte dans le mécanisme (« X ») devrait pouvoir être aisément fixée par la Régie à partir de sa propre expertise en tenant compte au besoin d'un balisage et de l'historique chez HQT et HQD. Une **étude de productivité totale pour fixer la valeur « X »** ne nous apparaît absolument pas nécessaire compte tenu des outils dont la Régie dispose déjà et du coût et des difficultés d'une telle étude. Nous sommes en accord avec les experts Coyne et Yardley à ce sujet.

Based Regulation Recommendations, http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/272/DocPri/R-3897-2014-C-HQT-HQD-0023-Preuve-RappExp-2015_10_26.pdf, October 26, 2015, pages 23-25.

6

L'APPLICABILITÉ DU MÉCANISME AUX DÉPENSES D'OPÉRATION (OPEX) MAIS NON AUX DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (CAPEX)

20 - Les experts Coyne et Yardley proposent d'appliquer le futur mécanisme de réglementation incitative (MRI) d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution tant aux dépenses d'opération (OPEX) qu'aux dépenses capitales ou ajouts à l'amortissement de la base de tarification, sauf les exclusions.²⁹ L'expert Lowry propose par ailleurs d'assujettir les coûts en capital d'Hydro-Québec Distribution au mécanisme (les dépenses d'amortissement faisant partie de l'ensemble du revenu plafond) sauf le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) qui serait une exclusion; les coûts en capital d'Hydro-Québec TransÉnergie feraient toutefois, selon lui, l'objet d'un compte de frais reportés (« *cost tracker* » selon sa terminologie) avec sa propre formule de partage des écarts entre la prévision et le réel.³⁰

²⁹ **CONCENTRIC ENERGY ADVISORS INC. (James M. Coyne et Robert C. Yardley)**, Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce C-HQT-HQD-0023, HQTD-2, Document 1, *Performance Based Regulation Recommendations*, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPri/R-3897-2014-C-HQT-HQD-0023-Preuve-RappExp-2015_10_26.pdf, October 26, 2015, pages 7-15 (HQD) et 16-22 (HQT).

³⁰ **PACIFIC ECONOMICS GROUP RESEARCH LLC (Mark Newton Lowry, Ph. D. et Matt Makos)**, Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0025 (amendée par C-AQCIE-CIFQ-0027), *Incentive Regulation for the Transmission & Distributor Services of Hydro-Québec*, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPri/R-3897-2014-C-AQCIE-CIFQ-0025-Preuve-RappExp-2015_10_26.pdf et http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPri/R-3897-2014-C-AQCIE-CIFQ-0027-Correspondances-Dec-2015_11_03.pdf, October 26, 2015, pages 102-103.

21 - Nous croyons que l'assujettissement des coûts en capital d'HQD ou de HQT au futur mécanisme de réglementation incitative (MRI) constituerait une erreur fondamentale et ce pour plusieurs raisons.

22 - D'abord, l'on note que le budget gouvernemental de l'automne 2012, le décret qui en a suivi et l'historique législatif indiquent que le gouvernement du Québec et le législateur visaient surtout à appliquer une nouvelle réglementation tarifaire aux dépenses d'opération de HQT et de HQD et non à leurs dépenses en capital. On ne contreviendrait donc pas à l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* en choisissant d'en limiter la portée aux seules dépenses d'opération, et non à celles en capital; bien au contraire, on se rapprocherait de la raison d'être initiale de cet article.

23 - Certes, à la demande de plusieurs intervenants dont *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au dossier R-3401-98³¹, Hydro-Québec TransÉnergie a été requise par la Régie de lui fournir annuellement [...] sa prévision décennale tant de ses investissements que des ajouts à sa base de tarification (mises en service).

Cette prévision est utile à des fins d'information générale. Il nous semble toutefois qu'elle ne pourrait pas adéquatement servir de fondement à l'application d'un mécanisme incitatif (même pour une période moindre que 10 ans, telle que 3-4 ans) qui en fixerait le budget plafond et récompenserait les investissements ou ajouts à la base de tarification moindres que prévus, et ceci tant chez Hydro-Québec TransÉnergie qu'Hydro-Québec Distribution.

En effet, l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et son règlement d'application oblige déjà HQT et HQD à obtenir l'autorisation préalable de tout projet d'investissement

³¹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3401-98, Décision D-2000-214, pages 22-29.

d'envergure (de 25 M\$ ou plus dans le cas de HQT, de 10 M\$ dans le cas de HQD) et, même pour des projets d'investissements moindres, leur autorisations en bloc en tenant compte notamment de la *Stratégie de gestion de la pérennité* de HQT. Nous ne voyons donc pas en quoi il y aurait matière à réjouissance et à partage si HQT ou HQD omettaient de réaliser leurs investissements dûment autorisés par la Régie qui en aurait reconnu la justification tant de principe que quant à leurs coûts. C'est au contraire si des investissements autorisés et reconnus comme étant justifiés ne sont pas réalisés qu'il y aurait matière à inquiétude. Par ailleurs, si un projet d'investissement encourt des dépassements de coûts de plus de 15 %, le dépassement doit être soumis à la Régie, laquelle dispose alors de plusieurs options procédurales.

24 - Nous croyons donc que le futur mécanisme de réglementation incitative (MRI) d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution devrait s'appliquer uniquement aux dépenses d'opération (OPEX).

25 - Le mécanisme pourrait toutefois inclure un « *Mécanisme de compensation pour pertes de rendement (MCPR)* » offrant une récompense tant à HQT que HQD équivalente à la perte de leur rendement sur les investissements évités par leurs choix de dépenses d'opération respectifs (telles que les dépenses d'entretien) ou même par des investissements de moindre ampleur (*Plan global en efficacité énergétique - PGEÉ, Contrôle asservi de la tension et de la puissance réactive - CATVAR, etc.*). La valeur des investissements ainsi évités, et donc de la récompense, serait décidée annuellement par la Régie, lors de l'étude du rapport annuel, sur présentation d'une proposition d'HQT ou HQD exprimant, justifications à l'appui, les montants proposés de récompenses. Les modalités de ce type de récompense seraient éventuellement davantage précisées en Phase 3 de l'établissement du présent mécanisme.

Ce type de mécanisme avait déjà été appliqué par la Régie pour les pertes de revenus résultant du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) de Gaz Métro, selon son ancien mécanisme. L'expert Lowry illustre également l'utilisation de tels mécanismes sous le vocable de « *Lost revenue adjustment mechanisms – LRAMs* ». ³²

Un tel mécanisme viendrait résoudre un enjeu fréquemment posé en régulation énergétique, à savoir le fait que l'utilité publique est récompensée pour ses investissements en capital (par son rendement sur la base de tarification) mais non sur ses dépenses d'opération (ou ses investissements moindres) qui lui permettent d'éviter de tels investissements plus importants. Un enjeu particulièrement important aujourd'hui chez HQD et HQT à ce sujet a trait à la réduction de la demande en puissance.

³²

PACIFIC ECONOMICS GROUP RESEARCH LLC (Mark Newton Lowry, Ph. D. et Matt Makos), Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0025 (amendée par C-AQCIE-CIFQ-0027), *Incentive Regulation for the Transmission & Distributor Services of Hydro-Québec*, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-C-AQCIE-CIFQ-0025-Preuve-RappExp-2015_10_26.pdf et http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-C-AQCIE-CIFQ-0027-Correspondances-Dec-2015_11_03.pdf, October 26, 2015, pages 48-49, 61, 92-93, 96.

RECOMMANDATION NO. 1-4**L'APPLICABILITÉ DU MÉCANISME AUX DÉPENSES D'OPÉRATION (OPEX) MAIS NON AUX DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (CAPEX) DE HQT ET HQD, MAIS AVEC UN « MÉCANISME DE COMPENSATION POUR PERTES DE RENDEMENT (MCPR) »**

Nous recommandons respectueusement à la Régie de l'énergie de limiter l'applicabilité du futur mécanisme aux dépenses d'opération (OPEX) mais non aux dépenses d'investissement (CAPEX) de HQT et HQD.

Le mécanisme pourrait toutefois inclure un « *Mécanisme de compensation pour pertes de rendement (MCPR)* » offrant une récompense tant à HQT que HQD équivalente à la perte de leur rendement sur les investissements évités par leurs choix de dépenses d'opération respectifs (telles que les dépenses d'entretien) ou même par des investissements de moindre ampleur (*Plan global en efficacité énergétique - PGEÉ, Contrôle asservi de la tension et de la puissance réactive - CATVAR, etc.*). La valeur des investissements ainsi évités, et donc de la récompense, serait décidée annuellement par la Régie, lors de l'étude du rapport annuel, sur présentation d'une proposition d'HQT ou HQD exprimant, justifications à l'appui, les montants proposés de récompenses. Les modalités de ce type de récompense seraient éventuellement davantage précisées en Phase 3 de l'établissement du présent mécanisme. Un tel mécanisme viendrait résoudre un enjeu fréquemment posé en régulation énergétique, à savoir le fait que l'utilité publique est récompensée pour ses investissements en capital (par son rendement sur la base de tarification) mais non sur ses dépenses d'opération (ou ses investissements moindres) qui lui permettent d'éviter de tels investissements plus importants. Un enjeu particulièrement important aujourd'hui chez HQD et HQT à ce sujet a trait à la réduction de la demande en puissance.

7

LES EXCLUSIONS

26 - Chacun des mécanismes de réglementation incitative de HQT et HQD, en plus d'être limités aux seules dépenses d'opération (si notre proposition précédente est acceptée), comporteraient également des « *exclusions* ».

27 - Pour chacune des « *exclusions* » identifiées, nous proposons respectueusement que l'examen de leurs budgets s'effectue annuellement au mérite lors d'une cause tarifaire auprès de la Régie de l'énergie. La Régie a connaissance que Gaz Métro procédait déjà de cette manière quant aux éléments exclus de son propre mécanisme incitatif.

Ce procédé permettra à la Régie de continuer d'évaluer le bien fondé de chacun des postes budgétaires qu'elle aura exclu précisément parce qu'ils ne se prêtent pas à l'application d'un ajustement paramétrique.

28 - Différentes appellations, dont le sens se recoupe, sont utilisées pour désigner ces « *exclusions* ». Il peut ainsi s'agir des suivantes :

- **Les « *exclusions* »** visées par le Facteur Y des mécanismes incitatifs basés sur le plafonnement du revenu.

Le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) était considéré comme une telle exclusion des dépenses d'opération sous l'ancien mécanisme incitatif de Gaz Métro. Dans le cas d'Hydro-Québec Distribution, selon notre proposition d'exclusion des investissements de l'assujettissement au mécanisme, le PGEÉ de HQD serait déjà, pour l'essentiel, exclu du mécanisme, étant lui-même un investissement. Si toutefois le mécanisme venait à s'appliquer aux dépenses en capital, nous proposerions d'en exclure le PGEÉ. Le PGEÉ est en effet de nature à croître au cours des années, particulièrement si la stratégie énergétique 2016-2025 du gouvernement du Québec fixe des cibles d'efficacité plus ambitieuses, amenant à considérer davantage les programmes moins rentables. Selon la même logique, **les PUEERA (Programmes d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes)** de HQD et autres programmes commerciaux devraient aussi logiquement être exclus du mécanisme, de même que **la contribution de HQD au Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles du Québec (BEIÉ)**, qui est aussi d'ailleurs un facteur exogène.

- **Les « facteurs exogènes »** (hors du contrôle de l'assujetti) visées par le Facteur Z des mécanismes incitatifs basés sur le plafonnement du revenu.
- **Les « éléments spécifiques » (et les « activités de base sujettes à des facteurs d'indexation particuliers »)**, lesquels sont exclus de l'application du mécanisme paramétrique actuel d'ajustement des dépenses d'opération d'Hydro-Québec Distribution :

Les critères suivants sont utilisés pour déterminer si un nouveau coût doit être retenu comme une activité de base avec facteurs d'indexation particuliers ou comme un élément spécifique :

1. Coût hors du contrôle du Distributeur;

2. Coût découlant de nouvelles exigences externes telles que lois et obligations de prise en charge de réseaux;

3. Coût extraordinaire ou lié à de nouvelles activités et n'ayant pas été prévu dans les 7 budgets des années antérieures

4. Coût temporaire découlant de projets d'investissement et/ou générant des gains. De plus, l'élément ne doit pas remplacer des éléments similaires déjà inclus dans les 10 activités courantes afin d'être accepté et doit respecter le seuil minimal de 5 M\$ établi par la Régie.³³

Liste des activités de base avec facteurs d'indexation particuliers de HQD :

- Coût de retraite.
- Stratégie pour la clientèle à faible revenu.
- Mesures de sécurité cybernétique.
- Inspection et retraitement des poteaux de bois.
- Dépense de mauvaises créances.³⁴

Liste des éléments spécifiques de HQD :

- Électrification du transport collectif.
- Automatisation du réseau.
- Optimisation des systèmes clientèles (Migration majeure SIC).
- Lecture à distance Phase 1.
- Lecture à distance Phases 2 et 3.³⁵

³³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3933-2015, Pièce B-0026, HQD-8, Document 1, page 10, lignes 1 à 12

³⁴ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3933-2015, Pièce B-0026, HQD-8, Document 1, Tableau 3, page 10.

³⁵ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3933-2015, Pièce B-0026, HQD-8, Document 1, Tableau 11, page 20.

- **Les « éléments de suivis particuliers »**, lesquels sont exclus de l'application du mécanisme paramétrique actuel d'ajustement des dépenses d'opération d'Hydro-Québec TransÉnergie :

Liste des « éléments de suivis particuliers » de HQT :

- Coût de retraite net.
 - Passage aux PCGR des États-Unis.
 - Recalibrage à la demande 2015.
 - Maintenance additionnelle et autres.
 - Implantation et application des normes CIP v5, incluant le « budget spécifique » à cet égard. *La Régie juge que pour se qualifier à titre de budget spécifique, une activité doit avoir une fin. De plus, la Régie estime qu'un seuil de 2,5 M\$ pour les activités à inclure dans un budget spécifique doit être annuel.*³⁶
 - Programmes d'assurance qualité et d'innovation technologique.³⁷
- **Les « comptes de frais reportés (CFR) »** (ou « cost trackers » selon la terminologie de l'expert Lowry), lorsqu'il est prévu la récupération dans le revenu requis des écarts contenus à ces comptes. C'est le cas, pour Hydro-Québec Distribution, de ses coûts d'approvisionnement en électricité (dont l'article 52.2 de la *Loi* requiert la récupération aux tarifs des « coûts réels »³⁸). C'est également le cas des coûts de transport d'électricité assumés par Hydro-Québec Distribution.

³⁶ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3777-2011, Pièce A-0027, Décision D-2012-059, page 57, paragraphe 230.

³⁷ **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT**, Dossier R-3934-2015, Pièce B-0015, HQT-6, Document 2, page 7 (Tableau 2) et pages 9-13..

³⁸ C'est ainsi que la Régie a interprété l'article 52.2 de la *Loi* : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3767-2005, Décision D-2005-132, pages 19-24.

29 - Pour fins de simplicité, nous désignons l'ensemble de ces budgets, éléments et comptes particuliers sont le vocable commun d' « *exclusions* ».

Il appartiendra aux formations de la Régie saisies des causes tarifaires débutant en 2017 d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution d'établir la liste exacte de ces « *exclusions* ». À ce stade, nous recommandons, de façon générale, d'en maintenir la liste actuelle, voire même d'ajouter toute autre « *exclusion* » que la Régie pourrait juger opportun d'identifier dès le présente phase du dossier comme nécessitant d'être soustraite à l'application de la formule paramétrique I-X du futur mécanisme incitatif (voir notamment nos propos ci-dessus concernant les PUEERA). Le critère pour la Régie consiste à se demander soit si ces postes budgétaires échappent au contrôle de l'assujetti, soit s'il existe des raisons d'être ou objectifs spécifiques (pouvant notamment requérir une croissance des dépenses) qui rendent inappropriée l'application de la formule paramétrique I-X pour juger s'il existe des manques à gagner ou des surplus à partager.

30 - De façon spécifique, nous comprenons que les **comptes de stabilisation des coûts et revenus par rapport à la température normale** sont de la nature d'une « *exclusion* ».

31 - De même, nous soumettons que l'ensemble des coûts de HQD liés aux **réseaux autonomes** (pas seulement les PUEERA), tant en production qu'en transport et distribution, devraient également être dissociés de la masse des coûts assujettis au futur mécanisme incitatif d'Hydro-Québec Distribution. L'expert Lowry n'aurait quant à lui recommandé que de limiter au minimum les exclusions de coûts dans de tels réseaux.³⁹ Les experts Coyne et

³⁹ PACIFIC ECONOMICS GROUP RESEARCH LLC (Mark Newton Lowry, Ph. D. et Matt Makos), Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0025 (amendée par C-AQCIE-CIFQ-0027), *Incentive Regulation for the Transmission & Distributor Services of*

Yardley, quant à eux, les incluraient totalement à la masse des coûts de HQD sujets au mécanisme.⁴⁰

Nous croyons au contraire que les coûts totaux de HQD pour ses réseaux autonomes devraient entièrement être exclus de cette masse des coûts de HQD sujets au mécanisme. La réalité des réseaux autonomes est unique et complètement différente de celle du réseau intégré. L'obligation de desservir oblige en effet Hydro-Québec Distribution à encourir des pertes majeures et continues dans l'alimentation de ces réseaux. Il est souhaitable que le Distributeur, la Régie et les intervenants puissent clairement suivre ces coûts particuliers, déterminer et suivre les coûts évités propres à ces réseaux, identifier les meilleures stratégies de desserte de cette clientèle, de service à celle-ci et d'offre et de déploiement des programmes d'efficacité énergétique et des programmes commerciaux.

RECOMMANDATION NO. 1-5
LES EXCLUSIONS

Pour chacune des « *exclusions* » identifiées, nous proposons respectueusement que l'examen de leurs budgets s'effectue annuellement au mérite lors d'une cause tarifaire auprès de la Régie de l'énergie. La Régie a connaissance que Gaz Métro procédait déjà de cette manière quant aux éléments exclus de son propre mécanisme incitatif. Ce procédé permettra à la Régie de continuer d'évaluer le bien fondé de chacun des postes budgétaires qu'elle aura exclu du mécanisme précisément parce qu'ils ne se prêtent pas à l'application d'un ajustement paramétrique.

Différentes appellations, dont le sens se recoupe, sont utilisées pour désigner ces « *exclusions* ». Il peut ainsi s'agir des « *exclusions* » visées par le Facteur Y, des « *facteurs exogènes* » (hors du contrôle de l'assujetti) visées par le Facteur Z, des « *éléments spécifiques* », « *activité de base sujettes à des facteurs d'indexation particuliers* », « *éléments*

Hydro-Québec, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-C-AQCIE-CIFQ-0025-Preuve-RappExp-2015_10_26.pdf et http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-C-AQCIE-CIFQ-0027-Correspondances-Dec-2015_11_03.pdf, October 26, 2015, pages 108-109.

⁴⁰ **CONCENTRIC ENERGY ADVISORS INC. (James M. Coyne et Robert C. Yardley)**, Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce C-HQT-HQD-0023, HQT-D-2, Document 1, *Performance Based Regulation Recommendations*, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-C-HQT-HQD-0023-Preuve-RappExp-2015_10_26.pdf, October 26, 2015, page 15.

de suivis particuliers » et « budgets spécifiques » exclus de l'application des mécanismes paramétriques actuels d'ajustement des dépenses d'opération d'HQD ou d'HQT ainsi que des « comptes de frais reportés (CFR) » (ou « cost trackers » selon la terminologie de l'expert Lowry), lorsqu'il est prévu la récupération dans le revenu requis des écarts contenus à ces comptes. C'est le cas, pour Hydro-Québec Distribution, de ses coûts d'approvisionnement en électricité (dont l'article 52.2 de la *Loi* requiert la récupération aux tarifs des « coûts réels »); c'est également le cas des coûts de transport d'électricité assumés par Hydro-Québec Distribution.

Il appartiendra aux formations de la Régie saisies des causes tarifaires débutant en 2017 d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution d'établir la liste exacte de ces « exclusions ». À ce stade, nous recommandons, de façon générale, d'en maintenir la liste actuelle, voire même d'ajouter toute autre « exclusion » que la Régie pourrait juger opportun d'identifier dès la présente phase du dossier comme nécessitant d'être soustraite à l'application de la formule paramétrique I-X du futur mécanisme incitatif (voir notamment nos propos ci-dessus concernant les PUEERA). S'il n'est pas déjà exclu en raison de l'inapplicabilité du mécanisme aux dépenses capitalisées, le **PGEÉ de HQD** devrait évidemment être traité comme une « exclusion »; il en serait de même de **tout programme commercial**. Le critère pour la Régie consiste à se demander soit si ces postes budgétaires échappent au contrôle de l'assujetti, soit s'il existe des raisons d'être ou objectifs spécifiques (pouvant notamment requérir une croissance des dépenses) qui rendent inappropriée l'application de la formule paramétrique I-X pour juger s'il existe des manques à gagner ou des surplus à partager.

De façon spécifique, nous comprenons que les **comptes de stabilisation des coûts et revenus par rapport à la température normale** sont aussi de la nature d'une « exclusion ».

De même, nous soumettons que l'ensemble des coûts de HQD liés aux **réseaux autonomes** (pas seulement les PUEERA), tant en production qu'en transport et distribution, devraient également être dissociés de la masse des coûts assujettis au futur mécanisme incitatif d'Hydro-Québec Distribution. La réalité des réseaux autonomes est unique et complètement différente de celle du réseau intégré. L'obligation de desservir oblige en effet Hydro-Québec Distribution à encourir des pertes majeures et continues dans l'alimentation de ces réseaux. Il est souhaitable que le Distributeur, la Régie et les intervenants puissent clairement suivre ces coûts particuliers, déterminer et suivre les coûts évités propres à ces réseaux, identifier les meilleures stratégies de desserte de cette clientèle, de service à celle-ci et d'offre et de déploiement des programmes d'efficacité énergétique et des programmes commerciaux.

8

L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE ET LA DURÉE DU MÉCANISME

32 - Nous nous en remettons à la Régie pour déterminer s'il est préférable que l'année de référence du futur mécanisme de réglementation incitative soit une année future (l'année débutant en 2016 ou en 2017) ou soit établie rétrospectivement à 2012, année où furent initiées les démarches gouvernementales ayant mené à l'adoption ultérieure de l'article 48.1 de la *Loi* (de sorte qu'à partir de sa première année d'application, le mécanisme calculerait les gains par rapport à cette année de référence).

33 - À partir de sa première année d'application, le mécanisme pourrait être d'une durée de 3 ans (tel que recommandé par les experts Coyne et Yardley) ou 4 ans (tel que recommandé par l'expert Lowry).

RECOMMANDATION NO. 1-6**L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE ET LA DURÉE DU MÉCANISME**

Nous nous en remettons à la Régie pour déterminer s'il est préférable que l'année de référence du futur mécanisme de réglementation incitative soit une année future (l'année débutant en 2016 ou en 2017) ou soit établie rétrospectivement à 2012, année où furent initiées les démarches gouvernementales ayant mené à l'adoption ultérieure de l'article 48.1 de la *Loi* (de sorte qu'à partir de sa première année d'application, le mécanisme calculerait les gains par rapport à cette année de référence).

À partir de sa première année d'application, le mécanisme pourrait être d'une durée de 3 ans (tel que recommandé par les experts Coyne et Yardley) ou 4 ans (tel que recommandé par l'expert Lowry).

9

UN PROCESSUS DE FERMETURE DE LIVRES AVEC PARTICIPATION DES INTERVENANTS ET EXERCICE DE LA DISCRÉTION DE LA RÉGIE AFIN DE SURVEILLER LA QUALITÉ DU SERVICE ET LA PERFORMANCE

34 - Plusieurs auteurs ont souligné le risque très réel que la mise en place d'un mécanisme incitatif centré sur la baisse des coûts ne compromette la « *performance* » ou « *qualité du service* » (tant la performance et la qualité du point de vue des clientèles que celles du point de vue de l'intérêt public ce qui inclut notamment des aspects communautaires, sociaux, environnementaux, de sécurité, de fiabilité, etc.).

35 - Traditionnellement, les mécanismes incitatifs prévoient à cet égard des indicateurs de performance et de qualité de service dont les résultats serviraient, selon le cas, à accroître ou diminuer la part des gains d'efficience que l'utilité pourra conserver.

36 - De tels outils nous apparaissent insuffisants.

37 - Appliqués à Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution, cela signifierait par exemple que, si la performance et la qualité de service sont déficientes (par exemple s'il y a des dangers de sécurité ou des problèmes environnementaux sur le réseau), ce sont tous les citoyens du Québec qui en paieront le prix du fait que le dividende remis à l'actionnaire d'Hydro-Québec sera moindre... et les consommateurs deviendront plus riches

(ayant ainsi objectivement intérêt à ce qu'existent des dangers de sécurité, problèmes environnementaux et autres déficiences de qualité et de performance).

Nous nous sommes demandés s'il n'existait pas une meilleure manière de concevoir le mécanisme incitatif au présent dossier, dans l'intérêt public.

38 - Nous en sommes arrivés à la conclusion qu'il est nécessaire de conférer à la Régie un rôle plus actif, en présence des résultats annuels d'HQT et HQD, afin de lui permettre, en cas de problème d'intérêt public chez Hydro-Québec, d'adopter une solution autre que celle de punir l'ensemble des citoyens du Québec et d'enrichir les consommateurs.

39 - C'est ainsi qu'afin de permettre de distinguer davantage les « vrais » gains d'efficience à récompenser des écarts qui ne sont pas de tels « vrais gains » (ou qui constituent des coupures non souhaitées par la Régie à des dépenses qu'elle juge souhaitable), nous proposons un processus annuel d'audience de fermeture des livres de HQD et de HQT :

A) La Régie pourrait alors y identifier des postes budgétaires pour lesquelles elle juge qu'il aura été inapproprié de comprimer les coûts ou d'empêcher leur dépassement. Pour de tels postes, si des sommes prévues pour ces postes n'ont pas été dépensées et que la performance s'en est ressentie par rapport aux objectifs, la Régie, lors du processus de fermeture des livres aurait l'option de ne pas transmettre aux consommateurs ce « gain » mais plutôt d'émettre une ordonnance à Hydro-Québec l'enjoignant de conserver la somme omise de dépenser et lui enjoignant de la dépenser lors d'une année ultérieure selon ses instructions.

B) Inversement, si la Régie juge qu'un dépassement de coût était spécifiquement justifié, elle aurait l'option de faire exception au mécanisme incitatif et de permettre à Hydro-Québec de récupérer entièrement ce dépassement auprès des consommateurs.

RECOMMANDATION NO. 1-7

UN PROCESSUS DE FERMETURE DE LIVRES

Plusieurs auteurs ont souligné le risque très réel que la mise en place d'un mécanisme incitatif centré sur la baisse des coûts ne compromette la « *performance* » ou « *qualité du service* » (tant la performance et la qualité du point de vue des clientèles que celles du point de vue de l'intérêt public ce qui inclut notamment des aspects communautaires, sociaux, environnementaux, de sécurité, de fiabilité, etc.).

Traditionnellement, les mécanismes incitatifs prévoient à cet égard des indicateurs de performance et de qualité de service dont les résultats serviaient, selon le cas, à accroître ou diminuer la part des gains d'efficience que l'utilité pourra conserver.

De tels outils nous apparaissent insuffisants. Appliqués à Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution, cela signifierait par exemple que, si la performance et la qualité de service sont déficientes (par exemple s'il y a des dangers de sécurité ou des problèmes environnementaux sur le réseau), ce sont tous les citoyens du Québec qui en paieront le prix du fait que le dividende remis à l'actionnaire d'Hydro-Québec sera moindre... et les consommateurs deviendront plus riches (ayant ainsi objectivement intérêt à ce qu'existent des dangers de sécurité, problèmes environnementaux et autres déficiences de qualité et de performance). Nous nous sommes donc demandés s'il n'existait pas une meilleure manière de concevoir le mécanisme incitatif au présent dossier, dans l'intérêt public.

Nous sommes arrivés à la conclusion qu'il est nécessaire de conférer à la Régie un rôle plus actif, en présence des résultats annuels d'HQT et HQD, afin de lui permettre, en cas de problème d'intérêt public chez Hydro-Québec, d'adopter une solution autre que celle de punir l'ensemble des citoyens du Québec et d'enrichir les consommateurs.

C'est ainsi qu'afin de permettre de distinguer davantage les « vrais » gains d'efficience à récompenser des écarts qui ne sont pas de tels « vrais gains » (ou qui constituent des coupures non souhaitées par la Régie à des dépenses qu'elle juge souhaitable), nous proposons un processus annuel d'audience de fermeture des livres de HQD et de HQT :

A) La Régie pourrait alors y identifier des postes budgétaires pour lesquelles elle juge qu'il aura été inapproprié de comprimer les coûts ou d'empêcher leur dépassement. Pour de tels postes, si des sommes prévues pour ces postes n'ont pas été dépensées et que la performance s'en est ressentie par rapport aux objectifs, la Régie, lors du processus de fermeture des livres aurait l'option de ne pas transmettre aux consommateurs ce « gain » mais plutôt d'émettre une ordonnance à Hydro-Québec l'enjoignant de conserver la somme omise de dépenser et lui enjoignant de la dépenser lors d'une année ultérieure selon ses instructions.

B) Inversement, si la Régie juge qu'un dépassement de coût était spécifiquement justifié, elle aurait l'option de faire exception au mécanisme incitatif et de permettre à Hydro-Québec de récupérer entièrement ce dépassement auprès des consommateurs.

10

NOTE SUR LA QUALITÉ DE L'INFORMATION SOUMISE PAR HYDRO-QUÉBEC

40 - Elenchus note qu'en Australie un incitatif récompense la qualité de l'information fournie par l'assujetti.⁴¹

41 - Nous ne pensons pas que ce soit la voie à suivre au Québec. La qualité de l'information est fondamentale et ne peut être échangée contre une pénalité monétaire.

La Régie dispose en effet de tous les pouvoirs nécessaires pour exiger qu'une information complète lui soit fournie, en temps opportun, dans chaque dossier : guide de dépôt, séances de travail éventuelles, demandes de renseignements par la Régie et les intervenants, audiences, prises d'engagement, rapports de suivi, etc. En cas de renseignements incomplets ou de réponses insuffisantes, la Régie peut toujours requérir le dépôt de renseignements complémentaires.

Certes, s'il y a de l'abus procédural de la part d'un assujetti qui fait défaut ou tarde à fournir les renseignements requis, la Régie pourrait toujours désallouer certaines des

⁴¹ **ELENCHUS RESEARCH ASSOCIATES INC. (ELENCHUS)** (John D. TODD and Cynthia J. CHAPLIN), Dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014, Pièce A-0003, *Performance Based Regulation. A Review of Design Options as Background for the Review of PBR for Hydro Québec Distribution and Transmission Divisions*, January 2015, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/272/DocPrj/R-3897-2014-A-0003-Dec-Dec-2015_03_04.pdf , page 4 (lignes 24-25) et page 55 (lignes 10-11).

dépenses régulatrices de cette entreprise comme étant non « nécessaires » au sens de l'article 49 al. 1 par 2 de la Loi (comme la *Régie du gaz naturel* l'avait déjà fait une fois) ou, désavouer ces mêmes coûts ou émettre une pénalité dans le cadre d'un mécanisme incitatif (comme en Australie). Mais une telle sanction par le régulateur doit être rare et ne pas devenir un substitut à l'obtention effective de toute l'information requise. L'assujetti ne devrait pas être placé dans une situation où il aura à comparer les avantages économiques d'une non-production d'information au montant de la pénalité monétaire qui lui en résultera.

42 - Nous rappelons par ailleurs notre recommandation 1-2 au chapitre 4 du présent mémoire visant à ce que le futur mécanisme traite, récompense et partage de manière identique les gains d'efficacité prévus d'avance avant le début de l'année tarifaire témoin et ceux constatés *a posteriori* lors de l'examen des résultats au rapport annuel.

Tel qu'alors mentionné, cette caractéristique du mécanisme contribuera à éviter les effets incitatifs pervers nuisant à la qualité de la réglementation, notamment nuisant à la qualité des prévisions, qu'aurait toute autre formule faisant varier le traitement des gains d'efficacité imprévus par rapport aux gains d'efficacité prévus.

RECOMMANDATION NO. 1-8

LA NON NÉCESSITÉ D'UN INCITATIF À LA QUALITÉ DE L'INFORMATION

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne pas inclure au futur mécanisme d'incitatif à la qualité de l'information selon le modèle australien. La Régie dispose en effet de tous les outils nécessaires lui permettant d'obtenir les informations qu'elle souhaiterait solliciter.

De plus, nous rappelons par ailleurs notre recommandation 1-2 au chapitre 4 du présent mémoire visant à ce que le futur mécanisme traite, récompense et partage de manière identique les gains d'efficience prévus d'avance avant le début de l'année tarifaire témoin et ceux constatés a posteriori lors de l'examen des résultats au rapport annuel, ce qui contribuera à éviter les effets pervers nuisant à la qualité de la réglementation, notamment nuisant à la qualité des prévisions, qu'aurait toute autre formule faisant varier le traitement des gains d'efficience imprévus par rapport aux gains d'efficience prévus.

11

CONCLUSION

43 - Pour l'ensemble de ces motifs et considérant la preuve soumise, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent mémoire, que l'on trouve également reproduites en son sommaire exécutif.

44 - Le tout respectueusement soumis.
